



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8758
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8758, déposé complet le 1^{er} avril 2025, par Monsieur Hugues Framery relatif au projet de boisement de 15,56 hectares de foncier agricole en vue de produire du bois d'œuvre, sur la commune de Rimboval, dans le département du Pas-De-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 09 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste au boisement de 15,56 hectares de foncier agricole pour la production de bois d'œuvre relève de la rubrique N° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. ;
2. le projet concerne la plantation d'essences de Chêne pubescent, Chêne sessile, Pin Douglas, Merisier, Alisier, Aulne, Cèdre dans un objectif de production de bois d'œuvre de qualité pour fournir la filière locale ;

3. les linéaires de haies existants seront conservés et des haies seront implantées en périphérie des boisements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 15,56 hectares de foncier agricole en vue de produire du bois d'œuvre sur la commune Rimboval, dans le département du Pas-De-Calais, déposé par Monsieur Hugues Framery, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

